

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité



Carghese

— CASA CUMUNA —

DÉLIBÉRATION**SÉANCE DU 02 MARS 2026**

Les membres du Conseil municipal de CARGESE, régulièrement convoqués le vingt quatre février deux mille vingt-six, sont réunis, l'an deux mille vingt-six, le deux mars, à quatorze heures, en la salle des délibérations de la Mairie, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de François GARIDACCI.

Le quorum n'a pas été atteint à l'occasion de la dernière réunion du conseil municipal le 24.02.2026.

Membres : 15**N°2026/11**

MEMBRES : ALESSANDRI Jérôme - ALESSANDRI Stéphanie - CINOTTI Sandrine - COLONNA DE LECA CRISTINACCE Frédéric - DRAGACCI-CODACCIONI Hélène - FRIMIGACCI Lucie - FRIMIGACCI-PERONI Emmanuelle - GARIDACCI François - MIGEVANT Pierre-Jean - NEGRONI-DESINI Vannina - PAOLI Jean-Paul - POGGI Dominique - SUSINI Ange - ZANETTACCI Alexia - ZANNETTI Pierre

ABSENTS :

Migevant Pierre-Jean, Dragacci-Codaccioni Hélène, Colonna De Lecca Cristinacce Frédéric

Procurations : Alessandri Stéphanie, Paoli Jean-Paul

OBJET : Délibération portant création d'un poste d'adjoint administratif territorial

Mme.....Cinotti Sandrine.....a été nommé(e) secrétaire de séance.

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.313-1 et L.332-8 ;

Monsieur le Maire informe les élus qu'à la suite du décès d'un agent de la commune, il est nécessaire de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial - C1, relevant de la catégorie C, à temps complet.

L'agent occupant ce poste aura pour missions la gestion financière, budgétaire, comptable ainsi que certaines missions relevant des ressources humaines.

Monsieur le Maire précise que ledit emploi pourra, le cas échéant, être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code général de la fonction publique, qui dispose que par dérogation au principe énoncé à l'article L.311-1 du même code, des emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par ledit code.

Dans l'hypothèse suivant laquelle le recrutement de l'agent interviendrait dans le cadre de l'article L.332-8-2° précité, sa rémunération serait basée, selon son expérience, au maximum sur l'indice brut terminal de la grille indiciaire du grade d'adjoint administratif territorial - C1, et serait complétée par l'indemnité de résidence et éventuellement par le supplément familial de traitement, ainsi que, le cas échéant, par le régime indemnitaire instauré par l'organe délibérant.

LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DÉCIDE de créer un emploi permanent d'adjoint administratif territorial à temps complet conformément aux conditions énoncées ;

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au recrutement correspondant à l'emploi créé, dans le respect des dispositions précitées ;

DIT que les crédits budgétaires correspondant à cette création d'emploi seront prévus au budget primitif 2026, au chapitre dédié.

Pour : 12 dont 2 motivations
Contre : 0
Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Signature du Maire



Signature de la/du secrétaire de séance

